



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

**Administration fédérale des contributions AFC**

Division principale Politique fiscale

Division Législation fiscale

14 juillet 2020

---

# **Ordonnance du DFF régissant l'exonération fiscale de livraisons de biens sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic touristique**

## Commentaire

---

## 1 Contexte

Le 3 mai 2017, le conseiller national Albert Vitali a déposé la motion 17.3298 «Réduction de la bureaucratie. Se tourner résolument vers l'avenir en passant à la validation électronique des exportations», qui chargeait le Conseil fédéral de présenter au Parlement un projet contenant les mesures suivantes:

1. instaurer une validation électronique des exportations;
2. abandonner les signatures sur le formulaire d'exportation hors taxes;
3. faire passer le délai d'exportation de un mois à un délai plus approprié, tel que trois mois.

Le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion le 30 août 2017. Le Conseil national a suivi la recommandation du Conseil fédéral et a accepté la motion le 29 septembre 2017. Quant au Conseil des États, il l'a rejetée le 6 mars 2019 sur proposition de la commission chargée de l'examen préalable. La raison de ce rejet était que le Conseil fédéral avait l'intention de mettre en œuvre la validation électronique des exportations demandée par l'auteur de la motion par voie d'ordonnance.

L'AFC travaille actuellement à la mise en œuvre de la validation électronique des exportations. Cependant, contrairement à ce qui avait été avancé lors des débats parlementaires, elle a constaté qu'il ne suffira pas de modifier l'ordonnance et qu'il faudra passer par une modification de la loi. La procédure de consultation relative à cette modification a été ouverte le 19 juin 2020.

Pour ce qui est du délai d'exportation, il peut en revanche être prolongé de un mois à trois mois au moyen d'une modification de l'ordonnance du DFF du 24 mars 2011 régissant l'exonération fiscale de livraisons de biens sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic touristique<sup>1</sup>. En outre, la prolongation du délai d'exportation n'est pas liée à la mise en œuvre de la validation électronique des exportations.

## 2 Commentaire

Art. 1, let. d

De nombreux pays appliquent une réglementation spéciale aux ventes à des personnes domiciliées à l'étranger réalisées dans des magasins dans le cadre du trafic touristique. Au sein de l'Union européenne (UE), les biens achetés en franchise de TVA doivent quitter le territoire de l'UE avant la fin du troisième mois qui suit le mois au cours duquel ils ont été achetés. L'alignement à la norme en vigueur sur le plan international vise à améliorer le service à la clientèle. De plus, le délai correspond à la durée d'un visa de court séjour.

Les conditions à remplir pour prouver l'exonération des ventes dans le cadre du trafic touristique restent inchangées.

Art. 8a Disposition transitoire

Le nouveau délai de 90 jours s'applique aux marchandises achetées à partir du 1<sup>er</sup> août 2020 seulement. Toutes les marchandises achetées avant cette date doivent être acheminées à l'étranger dans un délai de 30 jours.

---

<sup>1</sup> RS 641.202.2

### **3 Conséquences**

À l'avenir, davantage de touristes pourront effectuer des achats hors taxes. La diminution des recettes de la TVA devrait cependant être très faible, parce que les touristes ne restent que rarement plus de 30 jours en Suisse.

La nouvelle réglementation a un effet légèrement positif pour l'économie, en particulier pour les secteurs du commerce de détail, de l'horlogerie, de la bijouterie et du tourisme.

La preuve de l'exonération des ventes dans le cadre du trafic touristique demeurant inchangée, la nouvelle réglementation n'a aucun effet sur le personnel de la Confédération.

Pour les cantons, la nouvelle réglementation n'entraîne pas de conséquences en matière de finances et de personnel. Ses effets sont également neutres sur l'environnement et la société.

### **4 Entrée en vigueur**

La présente modification de l'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.